

Arrêt

n° 147 326 du 8 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 1 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et être un beidane. Selon vos dernières déclarations, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 octobre 2012 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain, 15 octobre 2012. A l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué des craintes émanant des autorités et des extrémistes religieux en raison de liens avec la religion catholique et de critiques émises envers la religion musulmane. Le 30 septembre 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que votre récit n'était pas crédible sur de nombreux aspects importants. Le 25 octobre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 6 février 2014, par son arrêt n° 118.454, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général. Cet arrêt possède autorité de chose jugée.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 25 février 2014, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous avez déposé de nombreux articles issus d'Internet, la constitution mauritanienne, un rapport sur la conversion en Mauritanie et des photographies. Le 12 mars 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple aux motifs que les éléments que vous aviez versés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 4 septembre 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile à la base de laquelle vous avez produit un certificat de baptême d'une église évangélique à Vilvoorde, daté du 18 avril 2014 ainsi que trois convocations, l'une au nom du fils de votre soeur qui travaillait avec vous et les deux autres au nom de vos frères. Vous présentez ces documents pour prouver que vous êtes recherché en Mauritanie; vous dites que ces trois personnes ont été convoquées pour être interrogées à votre sujet. Le 19 septembre 2014, votre demande d'asile multiple a été prise en considération. Le 30 octobre 2014, vous avez été entendu au Commissariat général. En cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre, d'une part, d'être rejeté par votre famille et par la société mauritanienne en raison de votre conversion à la religion chrétienne et, d'autre part, les extrémistes qui pourraient vous tuer.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de l'effectivité de votre conversion au christianisme. Vous avez dit avoir commencé à suivre les cours du pasteur de l'Eglise évangélique arabe de Vilvoorde en juin 2013, et après avoir suivi ces cours sur la religion chrétienne, avoir été baptisé en date du 20 février 2014 par ce pasteur dénommé Imod Barsoum (voir audition CGRA du 30/10/14, pp.2 et 3). Pourtant, alors que vous étiez dans un processus de formation en vue d'être baptisé, vous n'en avez rien dit que ce soit dans la requête de votre avocat introduite le 25 octobre 2013 dans le cadre de votre recours en première demande d'asile ou même lors de l'audience qui s'est tenue au Conseil du contentieux des étrangers le 30 janvier 2014. Si, à cette date, votre baptême était imminent, au bout de plusieurs mois de formation, et vu de l'importance de l'événement qui se préparait, vous en auriez parlé puisque c'était en lien direct avec votre demande d'asile.

Qui plus est, lors de votre audition au Commissariat général du 30 mai 2013 (dans le cadre de votre première demande d'asile), alors que vous vous apprêtiez à commencer votre formation en vue d'être baptisé, vous n'avez 2 à aucun moment de votre audition invoqué cette éventualité. En fin d'audition, quand votre avocat est intervenu en disant que vous étiez déjà converti au christianisme, vous avez réagi en disant qu'en effet, vous étiez déjà baptisé, ce qui n'est pas crédible puisque premièrement, vous n'aviez pas encore commencé votre formation et deuxièmement, lors de cette audition, il vous appartenait de l'évoquer vous-même si réellement vous aviez déjà été baptisé. Il s'est avéré par la suite qu'en réalité, vous ne l'étiez pas en fin de compte à cette date.

A cela s'ajoute le fait que lors de votre audition du 30 octobre 2014 (dans le cadre de votre troisième demande d'asile), vos propos en ce qui concerne votre conversion effective et profonde n'ont pas convaincu le Commissariat général. A titre d'exemples, il ressort de votre audition que vous n'êtes pas impliqué dans la vie de l'église, que vous ne participez pas à la vie communautaire de l'église, arguant que vous vivez loin ; questionné sur la fête de Noël, une des fêtes les plus importantes pour les Chrétiens, vous avez déclaré ne pas y être allé parce que vous travailliez, ce qui donc vous dispensait d'expliquer en quoi consistait la fête de Noël; Il est pourtant peu crédible qu'une personne qui vient à peine de se convertir au christianisme ne se déplace pas vers son église pour y fêter Noël alors que c'est un jour férié en Belgique ; vous dites avoir des amis dans cette église mais vous êtes très vague à leur sujet ; sous prétexte que ce sont des Syriens et des Egyptiens qui fréquentent l'église de Vilvoorde, vous dites que vous n'avez pas établi de relations avec eux, ce qui n'est pas convaincant comme explication ; alors que vous auriez suivi une formation de plusieurs mois, vous êtes très peu prolixe sur Jésus et sur votre foi ; vous vous contentez de faire la comparaison entre l'Islam et la religion chrétienne

(voir audition CGRA du 30/10/14, pp.2, 4 et 5). Tous ces éléments tentent à croire que vous vous êtes fait baptiser pour les besoins de la procédure d'asile mais pas par conviction profonde.

Par ailleurs, quand bien même vous présentez un certificat de baptême d'une église évangélique arabe située en Belgique, le Commissariat général ne peut croire que ce document à lui seul permettrait de considérer que vous avez une crainte réelle en cas de retour en Mauritanie. En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause l'authenticité de ce document (voir farde "Information des pays", COI Case rim2014-005). Pourtant, dans la mesure où les faits que vous aviez relatés en première demande d'asile n'ont pas été jugés crédibles, vos déclarations empêchent de croire que votre vie serait en danger en Mauritanie. D'abord, lors de votre audition, vous avez dit que seul un de vos amis en Mauritanie était au courant de votre baptême et qu'il l'acceptait car c'était votre choix. Ensuite, vous dites que votre famille n'est pas au courant de ce baptême car elle n'a aucune nouvelle de vous (voir audition CGRA du 30/10/14, p.4). Dès lors, vous n'étayez pas, par vos propos, le fait que vous dites craindre votre famille et la société en général.

Si réellement ce baptême était un élément de crainte dans votre chef, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez introduit une nouvelle demande d'asile qu'en septembre 2014 alors que ce baptême a été célébré en février de la même année et que l'attestation du pasteur date du 18 avril 2014. Ce peu d'empressement à requérir la protection internationale continue de mettre à mal l'existence dans votre chef d'une réelle crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion, tous ces éléments empêchent de croire que l'existence de ce certificat de baptême à votre nom justifie l'octroi d'une protection internationale.

Par ailleurs, vous avez versé à votre dossier d'asile trois convocations, adressées selon vous à vos deux frères et à un mineur qui travaillait dans votre magasin. Vous dites que ces convocations prouvent que vous êtes recherché en Mauritanie pour les faits que vous aviez invoqués en première demande d'asile (voir déclaration OE « demande multiple » rubrique 17, 4/09/14). Le Commissariat général rappelle que ces faits n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile, dès lors des recherches conséquentes à ces faits ne le sont pas non plus. De plus, aucun motif n'est repris sur ces convocations si bien que le Commissariat général ignore la raison réelle pour laquelle ces personnes ont été convoquées. Enfin, la force probante des deux convocations aux noms de vos frères est fortement limitée. En effet, l'identité des signataires n'est pas mentionnée et l'en-tête des deux documents est truffé de fautes d'orthographe importantes : Ministère de l'Intérieur t de la décentralisation ; Direction régionale suete ; Ommissariat Teyare au lieu de 'Commissariat de Teyarett'. Ainsi, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquiez à l'appui de votre première demande d'asile.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 8 de la directive

2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pages 2 et 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 7).

3.2. En termes de dispositif, elle demande, « à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers. À titre subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires sur la situation des chrétiens en Mauritanie. À titre infiniment subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 8).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse différents documents, à savoir :

1. Un courrier manuscrit du requérant et la réponse à celui-ci du Président du Bureau d'aide juridique du 9 septembre 2014 ;
2. Un document, non daté sur la version mise à la disposition du Conseil, publié sur le site internet *aide-eglise-en-detresse.ch*, et relatif à la Mauritanie ;
3. La publication, au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, de l'ordonnance 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un Code Pénal ;
4. Un document, non daté sur la version mise à la disposition du Conseil, publié sur le site internet *portesouvertes.fr*, et intitulé « *Mauritanie – Aucune liberté religieuse n'est garantie, ce qui rend la croyance chrétienne illégale et la conversion passible de mort* » ;
5. Un document, non daté sur la version mise à la disposition du Conseil, publié sur le site internet *peinedemort.org*, et qui est relatif à la Mauritanie ;
6. Un article, daté du 26 décembre 2014, publié sur le site internet *lemonde.fr*, et intitulé « *Mauritanie : condamné à mort pour apostasie* » ;
7. Un article, daté du 10 février 2015, publié sur le site internet *opinion-internationale.org*, et intitulé « *La condamnation à mort de Mohamed Cheikh Ould Mohamed Ould Mkhaitir : un cas de dysfonctionnement de la justice* ».

4. Rétroactes

4.1. Le 15 octobre 2012, la partie requérante a introduit sa première demande d'asile, laquelle a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 30 septembre 2013. Cette décision a été confirmée par un arrêt de la juridiction de céans n° 118 454 du 6 février 2014 dans l'affaire 139 068.

4.2. Le 25 février 2014, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile sur le territoire du Royaume. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 12 mars 2014.

4.3. Le 4 septembre 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile. Celle-ci a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 21 janvier 2015. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

5. Examen de la demande

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil,*

soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse remet en effet en cause « *la réalité de l'effectivité de [la] conversion au christianisme* » du requérant. Pour ce faire, elle souligne que ce dernier n'avait nullement mentionné l'imminence de son baptême lors de sa première demande. Par ailleurs, elle souligne le faible niveau d'implication du requérant au sein de son église, et de multiples ignorances quant à la religion dont il se réclame. S'agissant du certificat de baptême, si la partie défenderesse ne remet pas en cause son authenticité, elle estime que ce seul facteur n'est pas de nature à caractériser l'existence d'une crainte pour le requérant puisque, d'une part les faits qu'il avait invoqués à l'origine de sa première demande n'ont pas été jugés crédibles, et d'autre part seul un de ses amis serait informé de sa conversion. La partie défenderesse s'étonne encore de la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa troisième demande d'asile. Enfin, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle rappelle notamment que le requérant entretient une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa conversion religieuse depuis son arrivée en Belgique, et rapproche cet élément de la notion de « *réfugié sur place* ».

5.4. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), il se déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.* ».

5.5. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité du certificat de baptême du requérant, et par voie de conséquence sa conversion. À la lecture de la recherche du service de documentation de la partie défenderesse (COI Case, rim2014-005, 3 octobre 2014), le Conseil tient donc pour acquis cet élément de la cause.

Toutefois, la partie défenderesse estime pouvoir douter de « *la réalité de l'effectivité de [la] conversion au christianisme* » du requérant en se basant sur plusieurs points. Par cette formulation, il semble que la partie défenderesse entend se fonder sur le caractère opportuniste de la conversion religieuse du requérant pour en déduire un manque de fondement de sa crainte.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle motivation.

5.5.1. Ainsi, contrairement à ce qui est retenu en termes de décision, le requérant a fait part d'un certain engagement personnel dans les activités de son église.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'explication du requérant, selon laquelle il lui est difficile d'évoquer avec précision les différents préceptes de sa religion, de même que les différentes fêtes qui s'y déroulent, en raison d'une barrière linguistique, trouve un certain écho au dossier.

Enfin, à la lecture de la recherche du service de documentation de la partie défenderesse (COI Case, rim2014-005, 3 octobre 2014), le Conseil constate que le pasteur de l'église dont se revendique le requérant, a non seulement authentifié le certificat de baptême versé au dossier, mais a également ajouté que le requérant « *a beaucoup fréquenté l'église avant son baptême [et qu'il] s'est entretenu plusieurs fois, sur une durée d'environ 6 mois, avec ce dernier pour lui parler de la religion chrétienne, de la bible et de ce que signifie la conversion* ». Partant, le motif tiré du caractère supposément opportuniste de la conversion du requérant s'en trouve considérablement amoindri. En toutes hypothèses, le Conseil ne peut que constater son manque de pertinence dès lors qu'aucune disposition conventionnelle, légale, ou réglementaire, ne prévoit une telle limitation à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi d'une protection subsidiaire.

5.5.2. En outre, l'instruction de la troisième demande du requérant apparaît insuffisante dès lors que l'audition du 30 octobre 2014 a été particulièrement brève, et qu'un grand nombre de questions n'ont pas été abordées, ou l'ont été d'une façon superficielle.

Finalement, aucune information actualisée sur la question de la conversion religieuse dans le pays d'origine du requérant n'a été versée au dossier par la partie défenderesse. En effet, les seules informations versées au dossier par la partie défenderesse l'ont été dans le cadre de la seconde demande d'asile du requérant (COI Focus, Mauritanie – La liberté religieuse, 30 septembre 2013). Toutefois, à ce stade de la procédure, la partie requérante se prévaut d'informations plus récentes (voir *supra*, point 3.3.) qui sont de nature à remettre en cause certaines conclusions de la recherche du service de documentation de la partie défenderesse.

5.5.3. S'agissant enfin de tardiveté avec laquelle le requérant a invoqué sa conversion religieuse, le Conseil estime que, pour autant que ce motif pourrait être retenu, il est néanmoins insuffisant pour fonder la décision de refus.

5.6. Il en résulte que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit pallié aux lacunes évoquées *supra*, ce pour quoi il est sans aucune compétence.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 janvier 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

M. J. SELVON,

Le greffier,

J. SELVON

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

S. PARENT